



VILLE DE NICE



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE  
A LA SECURITE  
CONCLUE  
ENTRE LA VILLE DE NICE ET LES  
COMMERCANTS SOUSCRIPTEURS

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

**Il est convenu ce qui suit entre,**

**D'une part,**

**La ville de Nice**, représentée par son Maire dûment habilité, agissant en tant qu'autorité de police en charge du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans sa commune,

**Et d'autre part,**

**La société**....., immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de.....sous le numéro....., dont le siège social est à.....,

Représentée par M.ou Mme....., en qualité de....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

#### **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit naturellement dans le prolongement des actions menées par la municipalité tant en matière de prévention de la délinquance que de lutte contre cette dernière.

La sécurité est une démarche collective et partenariale et la ville de Nice a été souvent précurseur dans ce domaine.

---

Convention de partenariat relative à la sécurité entre la ville de Nice et les commerçants souscripteurs

Elle dispose de la première police municipale de France, d'un réseau de vidéo protection composé de plus de 1260 caméras relié à un Centre de supervision urbain ainsi qu'aux postes de commandement des forces de police d'Etat (Police et Gendarmerie Nationales) et des services de secours et d'incendie.

Elle s'engage résolument dans des essais de nouvelles technologies ou de formations innovantes pour ses personnels qui sont déployées dans la mesure où leur efficacité et leur pertinence ont été démontrées.

Des mesures spécifiques ont été mises en œuvre au profit des commerçants de la ville : alerte commerçants SMS, un service spécifique relation commerçant, des diagnostics de sécurité gratuits.

Ces actions permettent d'affirmer concrètement la vocation première de la police municipale en sa qualité de « force de sécurité de proximité ».

Afin de poursuivre et parfaire ce dispositif, l'apport d'une nouvelle technologie s'avère dissuasive et particulièrement à l'occasion de la commission d'une infraction grave comme les vols à main armée.

Pour ces raisons, la présente convention vise à rendre opérationnelle le dispositif expérimental désigné « bouton d'alerte commerçant » qui s'est avéré concluant. Il permet de tirer un profit optimal des moyens matériels et humains déployés par la collectivité.

La ville de Nice s'inscrit exclusivement dans un rôle de relai entre une situation d'agression et l'intervention des services de police de l'Etat.

Ce dispositif permet enfin aux commerçants souscripteurs d'acquérir et de mettre en œuvre un matériel simple l'autorisant ainsi à choisir librement son prestataire et son opérateur.

Sa mise en place répond à un intérêt public sans porter atteinte à la concurrence sur ce secteur de la sécurité.

Dans un contexte national et international particulier, il permet de déployer un nouvel outil visant à lutter contre les atteintes graves aux personnes.

## **Article 1 : Objectifs et description du dispositif**

- Objectifs :

Le dispositif du bouton d'alerte vise exclusivement à prévenir les atteintes graves aux personnes et les vols avec violence.

Il ne doit être utilisé qu'en cas de menace imminente à l'intégrité physique d'une personne l'empêchant d'utiliser les moyens normaux de communication.

Il est à même de rassurer le commerçant et de faire baisser le sentiment d'insécurité parmi cette catégorie professionnelle, cible privilégiée des malfaiteurs.

➤ Description :

Les commerces souscripteurs doivent se doter, à leur frais, d'un équipement composé :

- D'un boîtier avec bouton d'alerte et micro de leur choix compatible avec la technologie déployée par la ville,
- D'une carte SIM active de l'opérateur de leur choix insérée dans le boîtier,
- D'un système de transmission par GSM (« *Global System for Mobile Communications* »).

Cet équipement est la propriété du commerçant souscripteur.

La validation de la technologie et la compatibilité de cet équipement est effectuée par la ville de Nice.

Les commerçants intéressés souscrivent à leur frais un abonnement auprès d'un opérateur téléphonique.

Ces équipements doivent être compatibles avec les prescriptions fixées dans l'annexe 1.

Le paramétrage du boîtier d'alarme installé est assuré gracieusement par la ville de Nice comme la procédure d'interface avec le CSU.

Si son commerce est équipé d'un système interne de vidéo-protection, le commerçant autorise implicitement, dès le déclenchement de l'alarme, les opérateurs du CSU à visionner les images de ses caméras.

## **Article 2 : La mise en œuvre du système**

L'acquisition et la mise en œuvre de ce dispositif sont préalables soumis à :

- Une étude de faisabilité par la direction des systèmes informatiques de la ville
- Une étude de pertinence par la direction de la police municipale
- Un accord de l'autorité municipale au regard des conclusions délivrées.

### **Article 3 : Le déclenchement, la transmission et la procédure d'intervention**

Un signal sonore et lumineux retentit au centre de supervision urbain

➤ Rôle dévolu à la police municipale :

- L'opérateur prend en compte immédiatement la situation.
- il situe géographiquement la provenance de l'alarme.
- il visualise par l'intermédiaire des caméras asservies le commerce concerné.
- il obtient après manipulation l'ambiance sonore interne du commerce.
- il visualise en fonction de l'équipement du commerce l'intérieur de l'établissement.
- il appréhende grâce à ces technologies la réalité de la situation d'agression.
- deux cas possibles peuvent se présenter :

Il s'agit d'un déclenchement intempestif corroboré par les informations visuelles et sonores qu'il détient. L'opérateur effectue un contre appel téléphonique lui permettant de confirmer la situation.

Il s'agit d'un déclenchement avéré, l'opérateur transmet sans délai l'alerte à la salle de commandement de la police nationale. Parallèlement, il transmet aux unités de la police municipale l'information d'une agression en cours.

➤ Information concernant l'action de la police nationale :

L'action de la police nationale résulte de l'application de sa mission régaliennne appartenant à l'Etat en terme de sécurité. Elle s'inscrit également dans le cadre de la convention de coordination existant entre la ville de Nice et la police nationale.

En application de ces principes, à titre informatif, la réaction de la police nationale sur un tel déclenchement doit se décomposer de la façon suivante :

- En fonction des directives qui lui sont données par sa hiérarchie, l'opérateur de la salle de commandement prend à son compte la situation dans sa globalité tant dans la diffusion de l'alerte, que dans la sécurisation des lieux et en finalité dans l'intervention des forces de police d'Etat.
- Il peut solliciter le concours de la police municipale
- La levée de l'alerte est effectuée sur décision du responsable des forces de police d'Etat.

#### **Article 4 : Obligations réciproques**

- la ville de Nice s'engage à:
  - Examiner les demandes formulées par les commerçants
  - Réaliser les études de faisabilité et de pertinence
  - Faire assurer par ses services techniques la mise en place et le paramétrage du matériel acquis par le commerçant
  - Assurer soit la levée de doute, soit la transmission de l'alerte en direction des services compétents de l'Etat
  
- Les commerçants s'engagent à :
  - Acquérir le matériel de son choix compatible avec les technologies utilisées par les services de la ville de Nice (confer annexe)
  - Utiliser le dispositif que dans le cas d'une agression violente excluant de fait un délit mineur ou une altercation verbale.
  - Apposer sur son commerce le logo mis à disposition par la ville et signalant que le commerce bénéficie de ce dispositif



- L'éventuelle cession de ce matériel à un autre commerçant n'engage nullement l'obtention du service offert par la ville au primo-acquéreur.

#### **Article 5 : Responsabilité :**

La ville de Nice et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des raisons diverses empêchent le recueil et la transmission de l'information.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de la remontée de l'alerte, de sa transmission et de l'intervention. La ville de Nice ne pourra en être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement dans ces domaines.

La ville de Nice ne s'engage que sur une obligation de moyen et non de résultat.

Les dommages qui pourraient être causés par l'installation et l'utilisation de ce dispositif ne sauraient également engager la responsabilité de la ville.

#### **Article 6 : résiliation**

La convention peut être résiliée sans motif et à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être également résiliée en cas de déclenchements intempestifs ou ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif.

- Procédure :  
Sur un exercice de douze mois, trois déclenchements intempestifs ou non justifiés entraînent une lettre d'avertissement aux commerçants. Le quatrième déclenchement entraînera la mise en œuvre de la résiliation.

#### **Article 7 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra effet à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Prix**

Le service proposé par la ville de Nice est rendu à titre gratuit.

L'équipement et l'abonnement nécessaires sont à la charge des commerçants souscripteurs.

#### **Article 9 : Traitement informatique des données :**

La mise en place du dispositif fait l'objet d'un recueil par la ville de Nice des coordonnées des commerces concernés (adresse, raisons sociale, nom et prénom du responsable, coordonnées téléphoniques de la ligne fixe, équipement utilisé, numéro de téléphone

portable correspondant au boîtier) afin d'alimenter la fiche procédure destinée aux opérateurs du CSU. Ces recueils font l'objet d'un engagement de conformité et d'inscription au registre de l'agent de coordination informatique et libertés (AU016).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés de la ville de Nice et ne peuvent être communiquées, le cas échéant, qu'aux services de police de l'Etat.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la direction de la police municipale.

**Article 10 : Règlement des litiges :**

Les éventuels litiges nés de cette convention seront portés devant les juridictions de Nice.

Fait à Nice, le

Pour la Société.....

« Le représentant légal »

Pour la ville de Nice,  
Le Maire  
Par délégation  
Le Premier Adjoint  
Délégué à la Sécurité

# ANNEXE 1

## Caractéristiques du boîtier d'alerte commerçant

---

1. Dispositif GSM quadri bande (850/900/1800/1900 MHz) équipé d'une carte SIM pour envoi de SMS. Le système doit être sous couverture du réseau de téléphonie mobile,
2. Bouton d'appel d'urgence, bouton d'annulation d'appel et voyants lumineux de fonctionnement (marché/arrêt, prise en compte d'appel, etc.)
3. Configuration de plusieurs numéros d'appel (minimum 3) et paramétrage du contenu du message d'alerte (SMS),
4. Possibilité d'appeler le boîtier pour écoute discrète,
5. Possibilité d'établir une liaison audio bidirectionnelle avec le boîtier (micro et haut-parleur intégrés avec possibilité de connecter un haut-parleur externe),
6. Association possible de plusieurs boutons sans fil (minimum 3) en liaison radio avec le boîtier fixe,
7. Alimentation électrique 220 volts secourue par une batterie,
8. Fonctionnalité d'envoi d'alerte par SMS si défaut d'alimentation électrique.

## Abonnement téléphonie mobile associé au boîtier

---

Abonnement de type voix 2h + SMS illimités. Coût à partir de 2 €tc par mois sans engagement (opérateur au choix du commerçant)

---

---

## Prérequis techniques pour la remontée des images des caméras intérieures du commerce vers le système de supervision des forces de l'ordre

---

1. Commerce équipé d'un accès internet au moyen d'une box avec IP fixe,
- 2 - Dispositif de vidéo-protection interne constitué de caméras numériques (IP)